



**Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban**

RÈGLEMENT : N° 2025-345-03

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345
CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARC

AVIS DE MOTION DONNÉ:

13^e jour de février 2025

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :

13^e jour de février 2025

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

13^e jour de mars 2025

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

13^e jour de mars 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

10^e jour d'avril 2025

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE MÉKINAC :

2^e jour d'octobre 2025

AVIS DE PROMULGATION :

15^e jour de décembre 2025

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 10^e jour d'avril 2025, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MARCEL PICARD

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

**MARTINE FRENETTE
GINETTE BOURRÉ**

MONSIEUR LE CONSEILLER :

**ROGER LAGANIÈRE
JEAN-LOUIS MARTEL**

ÉTAIT ABSENTE :

GUYLAIN GAUTHIER

Tous membres du conseil et formant quorum.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement #2017-345 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'EN vertu de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement et que ce règlement a déjà fait l'objet d'une refonte soit :

- Refonte 01 par le règlement 2020-372 ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de lotissement #345 afin de modifier les conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et de terrains de jeux sur tout le territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 février 2025 et qu'un premier projet du présent règlement y a été présenté et adopté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M.

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2025-345-03 QUI SUIT :

Article 1: Titre

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement modifiant le règlement de lotissement #2025-345-03 concernant la cession de terrain pour fins de parcs**".

Article 2: But du règlement

Le présent règlement vise à revoir les conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux.

Article 3: Modifications à la section 8 du règlement de lotissement

La section 8 du règlement de lotissement est modifié par une modification à l'article 8.1 qui se lit comme suit :

SECTION 8 – CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS

8.1 Conditions relatives à la compensation financière pour fins de parcs et terrains de jeux

Retrait

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, la Municipalité exige du propriétaire le paiement d'une somme équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur des terrains compris dans le plan proposé pour toute opération cadastrale ~~créant 3 terrains et plus~~.

Les conditions édictées ci-dessus s'appliquent aussi à l'émission d'un permis de construction demandé pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

8.3 Exceptions à l'obligation de compensation financière

L'obligation prévue à l'article 8.1 du présent règlement ne s'applique pas dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° Une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° L'identification cadastrale d'un emplacement sur lequel est déjà érigée une construction;
- 3° La nouvelle identification cadastrale d'un lot déjà cadastré par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtrir;
- 4° L'identification cadastrale des rues;

- 5° L'identification cadastrale de terrains servant à des fins publiques autres qu'une nouvelle rue;
- 6° L'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace réservé à des fins de conservation ou de protection environnementale;
- 7° L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces réservés à des fins de conservation ou de protection environnementale a déjà été effectuée en vertu des dispositions du présent règlement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement. Dans un tel cas, le propriétaire doit démontrer qu'une telle contribution fut effectuée.
- 8° Dans le cas d'un lotissement par phase d'un même lot, la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ne s'applique pas aux deux (2) premiers lots à bâtir

Ajout

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté ce 10 avril 2025

Marcel Picard
Maire

Nancy Laganière
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe